

## Fiches : Modèles alternatifs

FRC-Assura-PharMed-Divers PROFIL DU PRODUIT			
NOM DU PRODUIT	<b>PharMed</b>	TYPE	Divers
ASSUREUR	Assura	ÉDITION	10.2018
GROUPE	Assura	CANTON(S)	Tous
DESSCRIPTIF	<a href="https://www.assura.ch/fr/produits/assurance-de-base/pharmed">https://www.assura.ch/fr/produits/assurance-de-base/pharmed</a>		
CONDITIONS	<a href="https://passuraassets02.azureedge.net/blue/cockpit-assets/2018/11/23/5bf85faf34b17CSA_PharMed_10_2018_f.pdf">https://passuraassets02.azureedge.net/blue/cockpit-assets/2018/11/23/5bf85faf34b17CSA_PharMed_10_2018_f.pdf</a>		
AUTRE(S) LIEN(S)	<a href="https://passuraassets02.azureedge.net/green/cockpit-assets/2019/02/28/5c7812827cf43fiche_produit_pharmed_F_BD.pdf">https://passuraassets02.azureedge.net/green/cockpit-assets/2019/02/28/5c7812827cf43fiche_produit_pharmed_F_BD.pdf</a>		
	<a href="https://passuraassets02.azureedge.net/green/cockpit-assets/2019/07/30/5d4021cfc156eListe-pharmacie_pharmed_2019-08_F.pdf">https://passuraassets02.azureedge.net/green/cockpit-assets/2019/07/30/5d4021cfc156eListe-pharmacie_pharmed_2019-08_F.pdf</a>		

L'AVIS DE LA FRC
Modèle médecin de famille avec large choix de médecins. Attention: choix très limité pour les pharmacies (Sunstore essentiellement), tiers garant pour les factures de pharmacies et sanction sévère.

CHOIX DES PRESTATAIRES	
CONTACT 1 <sup>ER</sup> RECOURS	MPR, Art. 22.2
CHOIX MPR	Libre, Art. 22.2
LISTE MPR	<a href="https://www.assura.ch/fr/produits/assurance-de-base/repertoires-de-medecins">https://www.assura.ch/fr/produits/assurance-de-base/repertoires-de-medecins</a>
CHOIX 2 <sup>E</sup> PRESTATAIRE	Libre après l'aval du MPR, Art. 22.2
AVIS SI HOSPITALISATION	Aval du MPR requis, Art. 22.2
CHOIX GYNECOLOGUE	Libre, Art. 22.2
CHOIX OPHTALMOLOGUE	Libre, Art. 22.2
CHOIX PEDIATRE	Pédiatre = MPR, Art. 22.2
CHOIX PHARMACIE	L'assuré doit respecter une liste très restreinte de pharmacies agréées, Art. 22.3
MODIFICATION LISTE EN COURS D'ANNEE	Par l'assureur: il n'y a pas de liste préétablie, Art. 22.2. L'assuré peut changer de MPR avec l'accord préalable de l'assureur, Art. 22.4

AUTRE(S) RESTRICTION(S)	
FACTURE DE PHARMACIE	Tiers garant
CHOIX GENERIQUES	Non spécifié
AUTRE(S) RESTRICTION(S)	Non spécifié
CHANGEMENT DE MODELE EN COURS D'ANNEE	Non, Art. 23.2. En cas de déménagement hors de la zone d'application du modèle, transfert dans l'AOS avec franchise identique, Art. 23.3. Si l'assuré n'a plus aucune pharmacie agréée dans sa région, il a la possibilité de passer dans un autre modèle avec franchise identique, Art. 23.4

URGENCE ET AUTRE(S) DÉROGATION(S)	
DEFINITION URGENCE	Non spécifié, mais l'urgence doit être établie, Art. 22.2
MODALITES SI URGENCE	Pas d'obligation de recours préalable au MPR, Art. 22.2
AUTRE(S) DEROGATION(S)	La restriction pharmacie ne s'applique pas aux cas d'urgence et en cas de séjour à l'étranger, Art. 22.3

SANCTION(S)	
AVERTISSEMENT	Non spécifié
SANCTION(S) SI VIOLATION	<b>Sanction sévère: pas de prestations en cas de non-respect des consignes, Art. 22.5</b>

MPR = médecin de premier recours | AOS = Assurance obligatoire des soins (modèle standard)

= pas de restriction
  = à vérifier
  = restriction modérée
  = restriction sévère